

# **GE\_GERICHTE ACJC/1432/2015 vom 20. November 2015**

GE Cour de justice, 2015-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1432\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1432_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1432/2015 du 20 novembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1432/2015 del 20 novembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est dirigé contre une décision rendue sur mesures provisionnelles, d'une part, et contre une décision finale, d'autre part, dans une cause dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. au vu de la contribution d'entretien litigieuse réclamée devant le premier juge (art. 308 al. 1 let. a et b et al. 2 CPC; art. 92 al. 2 CPC).

### **E. 1.2**

La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 59 et 60 CPC).

#### **E. 1.2.1**

L'appel doit être interjeté dans le délai de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise s'agissant des mesures provisionnelles (art. 314 al. 1, 248 let. d et 261 ss CPC) et dans un délai de trente jours contre la décision au fond (art. 311 al. 1 CPC). Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 142 al. 3 CPC).

Un envoi recommandé qui n'a pas pu être distribué est réputé notifié au moment du retrait à l'office postal, ou au plus tard, à l'échéance du délai de garde de sept jours suivant la remise de l'avis d'arrivée dans la boîte aux lettres ou dans la case postale de son destinataire, pour autant que ce dernier devait s'attendre à recevoir la notification (art. 138 al. 2 et al. 3 let. a CPC; BONHET, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 19 ad art. 138). Ce délai de sept jours s'applique également lorsque le destinataire forme une demande de garde du courrier. L'acte est ainsi réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours après l'arrivée dans l'office postal de destination, quand bien même l'office de poste permet de retirer le courrier dans un délai plus long (ATF 134 V 49 consid. 4; 127 I 31 consid. 2b et 123 III 492 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_937/2015 du 1er octobre 2015 consid. 1; BONHET op. cit., 23 ad. art. 138). La notification est réputée accomplie au terme de ce délai, peu importe que le dernier jour soit un samedi ou un jour férié, la date de notification n'étant pas renvoyée au lundi (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_865/2014 du 7 novembre 2014; BONHET op. cit., 25 ad. art. 138).

#### **E. 1.2.2**

En l'espèce, il découle de la mention figurant sur le pli retourné au Tribunal ainsi que du suivi des envois postaux (Track & Trace) que l'appelant a fait une demande de garde de courrier après une première tentative de distribution infructueuse du jugement entrepris. Conformément à l'ordre reçu, le pli en question a été envoyé, et reçu, en poste restante à l'office de J\_\_\_\_\_ le 28 mai 2015. Par conséquent, le jugement a été réputé notifié sept jours plus tard, soit le jeudi 4 juin 2015, dans la mesure où l'appelant devait s'attendre à recevoir cette notification dès lors qu'il a participé à la procédure et en particulier à

l'audience de comparution personnelle à l'issue de laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger.

- 7/13 -

C/4618/2015 Le délai d'appel a ainsi commencé à courir dès le lendemain, soit à partir du 5 juin 2015, et arrivait à échéance le 15 juin 2015 en ce qui concerne les mesures provisionnelles et le 6 juillet 2015 pour le jugement au fond.

Déposé au greffe de la Cour de justice en date du 22 juin 2015, l'appel s'avère irrecevable en tant qu'il porte sur les mesures provisionnelles. Il est recevable pour le surplus.

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit (art. 310 CPC) et applique les maximes inquisitoire et d'office illimitée dans le mesure où le litige concerne une enfant mineure (art. 296 al. 1 et 3 CPC).

### **E. 2**

Les parties produisent toutes deux des pièces nouvelles en appel.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, eu égard à l'application des maximes d'office ainsi qu'inquisitoire illimitée, tous les nova sont admis en appel, selon la jurisprudence de la Cour de céans (ACJC/365/2015 du 27 mars 2015 consid. 2.1; dans le même sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III p. 115 ss, p. 139).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces produites par les parties se rapportent à la situation financière des parents susceptible d'influencer la contribution d'entretien en faveur de l'enfant mineure, de sorte qu'elles sont toutes recevables.

### **E. 3**

L'appelant reproche au premier juge d'avoir mal apprécié la situation financière des parties, en particulier ses propres charges et les besoins concrets de l'enfant B\_\_\_\_\_. Il propose de payer une contribution mensuelle en faveur de sa fille à concurrence de 500 fr. jusqu'à ses 10 ans, puis de 550 fr. de 10 à 15 ans, et enfin de 600 fr. de 15 ans à sa majorité, voire au-delà en cas d'études sérieuses.

#### **E. 3.1**

L'enfant peut agir contre son père et sa mère, ou contre les deux ensemble, afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action (art. 279 al. 1 CC).

La légitimation active et passive doit être reconnue aussi bien au détenteur de l'autorité parentale qu'à l'enfant mineur, s'agissant de toutes les questions de nature pécuniaire

concernant l'enfant mineur, notamment celles relatives aux contributions à l'entretien de celui-ci (ATF 136 III 365 consid. 2.2; 90 II 351 consid. 3).

- 8/13 -

C/4618/2015

La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC).

Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier. La loi ne prescrit toutefois pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien; sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3 et 5A\_100/2012 du 30 août 2012 consid. 6.1).

Après déduction des prestations de tiers, telles que les allocations familiales, destinées exclusivement à l'entretien de l'enfant, les besoins non couverts de ce dernier doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leur capacité contributive respective (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3, 5A\_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3 et 5A\_186/2012 du 28 juin 2012 consid. 6.2.1). Toutefois, le fait que le parent gardien apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération. Celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut être tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3 et 5A\_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.1). L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3 et 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.2).

3.2.1 En l'espèce, les revenus de l'appelant ne sont pas contestés, de sorte qu'ils seront retenus à concurrence de 3'701 fr. 30 par mois.

Quant à ses charges, l'appelant fait valoir des frais mensuels de 250 fr. relatifs à l'utilisation de son véhicule privé, qu'il estime nécessaire au vu de ses horaires de travail. Il produit à cet égard un relevé relatif à la semaine du 4 au 10 mai 2015, selon lequel il a commencé le travail aux alentours de 8h00 et l'a terminé vers 18h00, voire 19h45, sous réserve du vendredi 8 mai 2015 où il aurait travaillé une heure entre 01h00 et 02h09 du matin selon le timbrage enregistré, étant relevé qu'une mention manuscrite "FB 19h45 – 01h" figure par ailleurs à côté de l'horaire du jeudi 7 mai 2015. Cette pièce, au demeurant peu claire et aucunement expliquée par l'appelant, n'est toutefois pas représentative de son emploi du temps usuel dans la mesure où elle se rapporte uniquement sur la semaine du 4 au 10 mai

- 9/13 -

C/4618/2015 2015. Il n'est ainsi pas démontré que l'appelant soit contraint d'effectuer régulièrement un horaire nocturne. Partant, la nécessité de l'emploi de son véhicule privé n'étant pas établie, ses frais de transport seront maintenus à 70 fr. par mois correspondant au prix de l'abonnement des transports publics.

L'appelant allègue en outre un loyer de 1'500 fr. par mois au motif que son logement actuel n'est que provisoire, de sorte qu'il devra prochainement assumer son propre appartement dont le loyer mensuel peut être estimé, selon lui, à 1'500 fr. Il n'apporte toutefois aucun élément probant de nature à étayer ce montant. Par ailleurs, dans son raisonnement, le Tribunal a précisément pris en compte le caractère provisoire de son hébergement en retenant non pas son loyer actuel de 700 fr. par mois, mais un loyer hypothétique de 1'130 fr. par mois, arrêté selon les statistiques de 2014 du canton de Genève concernant le loyer mensuel moyen des logements loués à de nouveaux locataires au cours des douze derniers mois pour un logement à loyer libre de deux pièces (Annuaire statistique du canton de Genève 2014, Tableau 05.17, p. 126). Ainsi, à défaut de tout élément susceptible d'établir un loyer différent de ces estimations, le loyer tel qu'arrêté par le premier juge sera également confirmé.

Au vu de ce qui précède, les charges supplémentaires alléguées par l'appelant seront écartées, de sorte que son budget demeure identique à celui qui prévalait en première instance, à savoir un revenu mensuel de 3'701 fr. 30 pour des charges de 2'840 fr. 10, lui laissant ainsi un disponible de 850 fr. par mois.

3.2.2 Quant à l'intimée, bien que sa situation financière se soit légèrement améliorée compte tenu de ses revenus additionnels issus de son stage rémunéré et de son nouvel emploi à temps partiel en qualité de secrétaire, celle-ci ne lui permet pas encore de couvrir ses propres besoins incompressibles. En effet, les charges de l'intimée s'élèvent à 2'072 fr., compte tenu du subside obtenu pour sa prime d'assurance-maladie avec effet rétroactif au 1er janvier 2015 (2'162 fr. - 90 fr.).

Or, ses revenus étaient jusqu'en mars 2015 d'environ 900 fr. par mois, comprenant son salaire d'aide de ménage (630 fr. 15), ainsi que son salaire d'enseignante de français (260 fr. 40). Ils sont ensuite passés à 1'452 fr. 50 durant son stage de web manager au sein de D\_\_\_\_\_, soit d'avril à juillet 2015 (562 fr. + 630 fr. 15 + 260 fr. 40). Désormais, ils se montent à 1'740 fr. 55, compte tenu de son activité complémentaire de secrétaire (850 fr. + 630 fr. 15 + 260 fr. 40). Ainsi, force est de constater que, contrairement à ce que laisse entendre l'appelant, l'intimée n'a jamais été et n'est toujours pas en mesure de couvrir ses propres charges incompressibles.

3.2.3 S'agissant de l'enfant mineure, il est admis que les frais de crèche ont été revus à la baisse et se chiffrent à 245 fr. 50 par mois depuis avril 2015. Sa prime

- 10/13 -

C/4618/2015 d'assurance-maladie (95 fr. 10) est quant à elle entièrement couverte par le subside octroyé à hauteur de 100 fr. par mois à compter du 1er janvier 2015.

En conséquence, les charges mensuelles actualisées de l'enfant B\_\_\_\_\_ s'élèvent à 753 fr. 20 fr., comprenant son minimum vital OP (400 fr.), sa part au loyer (108 fr. 20) et les frais de crèche (245 fr.).

De ce montant il y a lieu de déduire les allocations familiales de 300 fr. par mois.

Au final, le coût d'entretien de l'enfant B\_\_\_\_\_ s'élève à 453 fr. 20 (753 fr. 20 - 300 fr.).

Le budget de l'enfant conduit par conséquent à réduire sa contribution d'entretien à 500 fr. par mois, correspondant à ses besoins concrets.

L'intimée présentant un budget déficitaire et s'occupant de surcroît de sa fille en lui prodiguant soins et éducation, il se justifie de faire supporter à l'appelant l'entier de la charge financière de l'enfant. Il sera par conséquent condamné à verser une contribution d'entretien en faveur de sa fille de 500 fr. par mois, allocations familiales non comprises.

En outre, il convient d'instaurer des paliers prenant en compte l'évolution des besoins complémentaires de l'enfant, l'appelant ayant lui-même proposé d'augmenter la contribution à 550 fr., dès que l'enfant aura atteint l'âge de 10 ans, puis à 600 fr. dès ses 15 ans. Cela étant, dès lors que ces montants ne couvrent même pas ou à peine le minimum vital OP pour un enfant de 10 ans ou plus (600 fr. par mois), la contribution d'entretien sera fixée à 700 fr. par mois dès 10 ans, correspondant à l'augmentation correspondante du minimum vital, et à 800 fr. par mois dès 15 ans.

### **E. 3.3**

La contribution d'entretien, telle que fixée supra, sera due à compter du prononcé du présent arrêt. En effet, compte tenu des mesures provisionnelles en vigueur pendant la durée du procès, lesquelles n'ont pas été valablement contestées, il n'y a pas lieu d'assortir ladite contribution d'un effet rétroactif, ce d'autant plus que cela placerait l'intimée dans une situation difficile dans la mesure où sa situation ne lui permet pas de rembourser les montants déjà perçus.

En définitive, l'appel sera partiellement admis et le jugement réformé en conséquence, au sens des considérants qui précèdent.

### **E. 4**

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Au vu de l'absence de grief soulevé à l'encontre des frais judiciaires de première instance, ceux-ci seront confirmés tant dans leur quotité que dans leur répartition,

- 11/13 -

C/4618/2015 dans la mesure où ils sont conformes à l'art. 107 al. 1 let. c CPC et au Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC - E 1 05.10).

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 800 fr. pour le présent arrêt et à 400 fr. pour la décision rendue le 4 août 2015 sur mesures provisionnelles, soit 1'200 fr. au total (art. 96 CPC cum art. 32, 33, 35, et 37 RTFMC). Ils seront mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de la nature familiale ainsi que du sort du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). Les parties étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC).

Chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 12/13 -

C/4618/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le chiffre 1 du jugement JTPI/6042/2015 rendu le 26 mai 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4618/2015-8. Le déclare recevable pour le surplus. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris. Cela fait et statuant à nouveau : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de C\_\_\_\_\_, à titre de contribution à l'entretien de sa fille B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, les sommes suivantes : - 500 fr. dès le prononcé du présent arrêt et jusqu'aux 10 ans révolus de l'enfant; - 700 fr. de 10 ans à 15 ans révolus; - 800 fr. de 15 ans jusqu'à sa majorité, voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à l'200 fr. et les met à charge des parties pour moitié chacune. Dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 13/13 -

C/4618/2015

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.